Case
F
39
.326

1619m

# Extraict des Raiſons & plaintes que la Royne Mere du Roy fait au Roy ſon Fils.

M. DC. XIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# EXTRAICT DES RAI-

## *sons & plaintes que la Royne Mere du Roy fait au Roy son fils.*

LA Royne Mere se plainct grandement, de ce qu'estant née Princesse d'vne des plus illustres maisons de l'Europe, & apres auoir eu l'honneur d'estre espouse d'vn des grands Roys qui aye iamais regné en France, & mere du Roy regnant auiourd'huy: Et apres auoir conserué auec tant de perils & soings durant la minorité du Roy son fils ce Royaume, pour recompense de tant de labeurs & affections maternelles elle a esté chassée honteusement de la Cour & de la presence du Roy son fils, & de ses autres enfans, pour estre releguée comme prisonniere dans Blois, auec toutes sortes d'indignitez, contre le respect deu à sa naissance, & à tant de grands Princes, à qui elle a l'honneur d'appartenir, & contre l'honneur qui estoit deu à la memoire du feu Roy, & à la memoire du Roy son fils: & le tout par les aduis & conseils de Luynes, ses freres & adhe-

rans, pour pouuoir plus facilemẽt durant le bas âge du Roy sõ fils vsurper l'authorité Royale, & le maniment de l'estat.

Et si la Royne se plaint que les susnõmés abusans de la ieuneſſe & faueur du Roy, ont tellement continué leurs mauuais deſſeings, que non contẽs de la cruauté la plus barbare qui se pouuoit exercer contre la plus indigne & la plus abiecte perſonne du monde, ils auoient fait oſter d'aupres d'elle ſes meilleurs & plus fidels domeſtiques, fait priſonnier à ſon occaſion pluſieurs autres ſans raiſon ny iuſtice, contre les pratiq[illegible]es ordinaires de ce Royaume.

Fait defendre à toutes ſortes de perſonnes de la voir ny l[illegible] frequenter, comme ſi elle euſt eſté criminelle de leze Majeſté: fait faire commandement de ne ſe promener plus d'vne lieuë loing de la ville de Blois.

Fait donner le ſieur de Roïſſi pour eſpier & veiller ſur ſes actions, ſuborner les ſiens pour la trahir, enuoyer nombre de Meſſagers les vns apres les autres depuis 22. mois en ça auec mille faulſes promeſſes de la faire reuenir pres ſa Maieſté, pour l'affronter & accroiſtre le nõ-

bre de ses afflictions.

Marier Madame sa fille à vn Prince estranger sans y auoir esté appellée, afin que sa honte soit manifeste à tous les Roys & Princes de la Chrestienté & de toute la France. Et pour comble de toute leur meschanceté & tyrannie, fait resoudre de Roy de luy faire confiner ses iours dans le Chasteau d'Amboise ou de Nantes entre leurs mains.

Dequoy ayant esté fidelement aduertie par vn de ceux à qui ils se confient de leurs plus particuliers secrets, elle auroit esté contrainte de sortir de nuict pour se retirer vers Monsieur le Duc d'Espernon pour luy donner retraicte seure dans la ville d'Angoulesme; Pour là, estant en seureté de ses ennemis, pouuoir auec plus de liberté faire entendre à sa Majesté les cruels & inhumains traictemens qu'elle a reçeu des dessus-nommés, & luy donner aduis des desordres que telles gens causent dans ce Royaume, & les moyens pour y apporter remede.

Et pour commencer leur mauuais deportement; Sera consideré quels artifices, pratiques & ruses ils ont exercées pour violenter le Parlement à donner

ſentence contre la Mareſchalle d'Ancre afin d'en auoir la deſpoüille, de laquelle ſe voyans aſſeurés auroiēt encores pour ſe rendre abſolus, conſeillé le Roy de retenir Monſieur le Prince de Condé priſonnier auec Madame ſa femme, à laquelle ſes ennemis & ſa captiuité ont fait perir trois enfans. Duquel empriſonnement la Royne confeſſe veritablement & proteſte deuant Dieu, n'auoir vn plus grand regret au monde, que par mauuais conſeil & faulx donner entendre, elle y ait eſté induite, ayant recogneu du depuis la verité de ſon innocence, de laquelle elle peut aſſeurer le Roy; Et le ſupplie tres-humblement de le mettre en liberté, & pour le bien de ce Royaume & de ce Prince.

Il eſt encores à notter les perfidies, trahiſons, artifices & empriſonnemens de perſonnes innocentes, dont ils ſe ſont ſeruis pour arracher d'entre les mains de Monſieur de Vitry & du ſieur de Perſan ſon beau frere, la perſonne dudit ſieur Prince & l'auoir entre leurs mains. Et quelle hardieſſe ils ont eu de faire encore vn regiment nouueau pour le faire plus ſeurement garder, & auoir la force

& la puiſſance des armes entre leurs mains. Auquel il faut adiouſter la preſumption & audace qu'ils ont eu d'auoir voulu geſner & reduire la Princeſſe d'Orange à telle extremité, que pour liberer ledit ſieur Prince ſon frere, d'eſpouſer Cadnet, afin que par le moyen d'vne telle obligation & alliance ils peuſſent conſeruer ſoubs la protection d'icelle, au grand preiudice du Roy, leur puiſſance & authorité.

Depuis auoir monſtré leur pernicieux deſſeing tout euident: chacun void comme ils ont chaſſé d'aupres Monſieur frere du Roy, pour en pouuoir diſpoſer à leur fantaſie, le ſieur de Breues perſonnage choiſi par le feu Roy pour ſes merites, & qui s'acquitoit dignement de cette charge, pour le mettre entre les mains d'vn de leurs confidens, dont ils ont eſté autres-fois tres-heureux d'eſtre domeſtiques.

Monſieur le Comte de Soiſſons n'a pas eſté exempt d'eſtre obſerué, & n'ont pas manqué de faire veiller ſon gouuernement, par perſonnes qui le frequentent, & ſur ſes actions.

Quant aux autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & autres seigneurs de ce Royaume, ils ont esté entierement priués de la cognoissance & gouuernement des affaires pour en donner l'entier maniement à Modene du Hagent, Colonel d'Ornano & Marsillac personnes du tout indignes & incapables de leur charge.

Le traictement que l'on fait à Monsieur le Duc d'Espernõ, apres de si longs & fidels seruices rendus à cette Couronne, en rendent tesmoignage, leur insolence ayant esté iusques là, que de le vouloir faire prisonnier du Roy. Et depuis l'ayant fait retenir à Mets souz pretexte des affaires imaginaires de Boheme, afin de n'auoir aucun credit à leur dessein; & pour faire les fonctions de sa charge de Colonel de l'infanterie. Aquoy il faut adjouster les persecutions que l'on a fait souffrir à son occasion à Monsieur le Mareschal de Roquelaure, au sieur de Tilladet, & à la Damoiselle du Tillet.

Pour Monsieur le Mareschal de Boüillon, le grand mespris que l'on a fait de sa qualité & pouuoir, le traittant auec toutes sortes d'indifferences: fait assez voir

comme ils veulent faire perdre au Roy l'affection des plus grands personnages de ce Royaume, & qui le peuuent plus dignement seruir.

Monsieur le Duc de Montmorancy a aussi experimenté leur impudence par les affronts qu'ils ont fait à Madame la Connestable sa belle-mere l'ayant ostee d'aupres la personne de la Royne pour placer Madame Luynes & leur sœur, afin que personne n'approche de leurs Majestez, que par leur moyen: Ledit sieur de Montmorancy a en ce qui regarde ses charges & son gouuernement reçeu toutes sortes de mescontentemens, pour les mauuais offices qu'ils luy ont rendus aupres du Roy.

L'on sçait la grande perfidie dont ils ont vsé enuers Monsieur le Grand, pour les affaires de Mõsieur d'Espernon & de Monsieur de Vitry: Et comme en la grande maladie qu'il eust à Paris l'annee passee, croyans qu'il deust mourir, ils en auoient obtenu les charges, frustrant par ce moyen le merite & les seruices du Baron de Termes son frere.

Pour toutes les charges qui ont vaqué dans le temps de leur faueur, depuis la

plus

plus grande iuſques à la plus petite, nulle n'a eſchappé qu'ils n'ayẽt retenu pour eux, pour eſtre vendües ou donnees à ceux de leur cabale. Et n'bayent encor tous les iours que la mort de ceux qui ont les bonnes & grandes charges pour en auoir la deſpouïlle, à la ruine & dommage de ceux qui par vertu & ſeruice pourroient eſtre iuſtement recompenſez.

Quant aux finances ils en ont diſpoſé & diſpoſent effrontement à leur volonté, ſans aucun contredit: Et les ont tellement eſpuiſees que le Roy & ſon Eſtat en ſont grandement endommagez.

Pour ce qui eſt de la forme & dignité Royalle à diſtribuer l'ordre en toutes choſes, & à départir les affaires & les audiences, eux ſeuls en font la fonction faiſans les Roys, & propoſent & reſoluent aux plus grandes affaires ſans y appeller que ceux qui bon leur ſemble, dõnant les audiences eux meſmes en plain Conſeil aux plus grands de l'Eſtat, reſoluant par apres dans leur chambre, où il faut que chacun attende les diffinitions de leurs volontez ſur toutes ſortes d'occurrences. Pour à quoy paruenir la dif-

ficulté de les approcher & leur parler, fait tout perdre le courage à quantité de gens de bien qui se trouuent prés du Roy.

Et ce qui est deplorable, & tandis qu'ils font ainsi leurs affaires aux despens de la France : ils font amuser le Roy par des boufons & gens de neant à des ieux & exercices des enfans : chose indigne à l'âge d'vn si grand Roy, duquel les actions doiuent seruir d'exemple à tous ses subiects.

L'assemblée de notables faicte à Roüen souz le faux pretexte de donner contentement à la France sur les demandes proposees aux Estats generaux si necessaires, a esté executée pour rompre seulement la Paulette, à la ruine de tous les affaires de la France, tout au contraire des intentions & moyens qui auoyent esté demandez aux susdits Estats & assẽblée de Notables, afin qu'eux seuls peussent disposer des Offices qui viẽdroient à vacquer, tant pour en tirer de grands deniers, que pour s'acquerir par ce moyen des creatures par toutes les meilleures villes de ce Royaume. Est vne preuue manifeste qu'ils preferent leur bien

particulier à celuy de l'Eſtat & vtilité publicque. Depuis ce temps tel nombre d'impoſts & leuée de deniers extraordinaires ont eſté impoſez ſur le peuple, qu'il en eſt du tout accablé.

A quoy la Royne mere ſupplie ſa Majeſté de vouloir donner ordre ; comme auſſi d'arreſter le cours des tyrannies & vexations des Officiers, Capitaines & Archers de Gabelles, qu'ils exercent journellement ſur tous les ſubiets, particulierement ſur ceux du Clergé & de la Nobleſſe, choſe qui n'auoit iamais eſté exercée du temps du defunct Roy, ny de la Regence de ladite Royne: ains ſeulement depuis que ceux-cy participans auec les partiſans, ont donné la licence & impunité à toutes ſortes de pilleries, confuſions, meurtres & aſſaſſinats.

La Reuente des Greffes faicte ſi mal à propos contre le project du feu Roy, où ſa Majeſté a eſté volee de plus de ſix millions de liures, pour enrichir les ſusnommez aux deſpens des biens de la Couronne, auec les penſions & pot de vin qu'ils ont ſur tous les partis & fermes de ce Royaume, font aſſez voir les grands threſors qu'ils accumulent pour ſe ren-

dre redoutables à l'Estat & en pouuoir chasser par les moyens de ceste puissance ceux qui voudroient s'opposer & à ceste tyrannie.

En suitte de tout ce que dessus, ils se sont rendus maistres, auec licence du Duc de Montbason, de la Citadelle d'Amiens, de la Fere, Coussi, Chauny, & du gouuernement de l'Isle de France, & Verneüil au Perche, auec la Lieutenance de Normandie, pour ioindre plus facilement Quillebœuf, afin de tenir Paris & Roüen en subiection.

Et non contens de ce, d'auoir le Chasteau d'Amboise & Nantes sur la Riuiere de Loire: Ont encore depuis par le tẽps voulu recompenser le Gouuernement de Bretagne Lieutenance du Roy, Blauet, Concarau auec Fugeres que tient Iosan Modene, afin de ioindre tout ensemble, & soubs leur authorité s'establir si puissants, que quand mesme le Roy les voudroit abbaisser, voyant leur trop grande puissance, si dangereuse à vn Estat, n'en peust venir à bout. Et quand par fortune il viendroit à defaillir, ce qu'à Dieu ne plaise, ils puissent partager ce

Royaume auec son successeur.

Chacun sçait aussi les efforts qu'ils ont fait pour auoir si peu qui reste d'authorité en Picardie à Monsieur de Longueuille, n'ayant obstacle que celuy-là pour les empescher d'auoir le reste des places de ceste Prouince.

Leur folie & leur ignorance a esté à son supréme degré, en esbranlant le corps de la Religion pretenduë par l'inuocation des affaires de Bearn, & le manquement des obseruations des Traictés de paix faits auec eux par les Roys predecesseurs, sans en considerer les consequences & preuoir le peril que tels manquements peuuent porter en ce Royaume.

Quant aux affaires du dehors, c'est vne honte estrange qu'il faille que tous les Ambassadeurs des Roys & Princes de toute la Chrestienté ayent à faire leur proposition, & prendre les resolutions de personnes si impertinentes & de si basse condition, & que la cognoissance en soit ostée aux principaux Officiers de la Couronne & principaux de l'Estat.

C'est de là que la bonne intelligence & estroicte amitié, qui de long-temps

auoit eſté contractee auec la Couronne d'Angleterre & celle de France, a eſté ſi mal continuee, & traictée auec tant d'indifference, comme ſi nous n'en auiõs beſoin.

Ils n'ont pas moins mal procedé auec Meſſieurs des Eſtats de Hollande, faiſant prendre au Roy la cauſe de Bernauel & ſes trahiſons enuers ſa partie, ne pouuant iamais eſtre approuuées de bons Chreſtiens & bons François.

La menee faite pour pratiquer le Gouuerneur d'Orange, afin de le ſouſtraire de l'obeyſſance qu'il doit à ſon maiſtre & ſon Seigneur, n'ont pas moins touché le courage de ce grand Capitaine, dont la vertu & l'affection qu'il a touſiours eu à la France ne meritoient point eſtre traictés de la ſorte en ce qui eſt de ſon patrimoine contre le droict des Gens.

En fin chacun peut iuger quelle miſere, deſolation, ruine & calamité, perſonnes de ſi baſſe condition, dénué de toute experience, capacité & probité, peuuent produire au maniement d'vn ſi grand Royaume. Et quelle honte eſt-ce à la France de ſouffrir vne telle infamie?

Auſquels deſordres & abus la Royne

Mere ayant tres-grand & notable interest, qu'il soit promptement remedié, tant pour l'extreme affection qu'elle porte au Roy comme mere, & à la conseruation de son Estat, qu'aussi pour les grands inconueniens qui en peuuent arriuer, supplie tres-humblement sa Majesté de vouloir chasser d'aupres d'elle telles personnes indignes & incapables. Contre l'insolence, rapine & trahisons desquelles toute la Frãce doit crier vengeance, & remettre tous les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentils-hommes en la libre fonction de leurs charges & dignités. Et d'approcher pres sa personne, & dans ses Conseils les gẽs vertueux & capables de bien seruir son Estat: Et qu'elle puisse estre en seureté pres sa Majesté & ses autres enfans. Et qu'elle n'aye point ce desplaisir que des personnes qui l'õt fait si indignement traicter soient iniustement maintenus contre tant de bõnes affections qu'elle luy porte, & à son Royaume.

Ce qu'elle espere de sa bonne inclination, ne croyant pas qu'il vueille égaler l'amitié de valets si dangereux, à celle qui a eu l'hõneur de l'auoir mis au mon-

de, sinon elle proteste d'employer tous ceux à qui elle a l'honneur d'appartenir, sa vie, & ceux qui honorent la memoire du defunct Roy, contre les susnommés pour en auoir raison & iustice. Auec protestation qu'elle fait deuant Dieu & les hommes de n'auoir aucun ressentiment contre sa Majesté qu'elle tient innocent de tous les sensibles desplaisirs que l'on luy a fait receuoir; ains seulement contre ceux qui, en sont la cause & de tous les malheurs qu'on luy a fait souffrir. En cette occasion n'ayant autre but ni intention que la grandeur & prosperité de sa Majesté & de son Royaume.

*FIN.*